



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 9277

Texte de la question

M. Gabriel Biancheri appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur l'application en France de la législation relative à la vente des peaux de chiens. Une mission d'information parlementaire sur le commerce des chiens et des chats a mis en évidence la commercialisation, le trafic, l'origine et l'usage de peaux de chiens et de chats. La déclaration écrite déposée le 16 janvier 2002 par le Parlement européen tire, hélas, les mêmes conclusions. En effet, le développement ces dernières années du commerce des peaux de chiens et de chats, notamment dans les pays asiatiques, et la vente de ces peaux sur le territoire français ont indigné de nombreux défenseurs de la cause animale. Outre le fait que ces animaux domestiques sont des fidèles compagnons de l'homme, et dans de nombreux cas des auxiliaires précieux pour les personnes handicapées, les défenseurs de la cause animale s'indignent de ces pratiques qui échappent aux consommateurs ignorant que les produits qu'ils acquièrent sont composés de ces peaux. Aussi le Parlement européen a invité l'Union européenne à interdire toute commercialisation et toute importation de peaux en provenance des pays asiatiques et à élaborer une réglementation visant à protéger ces animaux. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre, notamment en termes de modifications du code rural, pour aller dans le sens de l'interdiction de l'importation, du traitement et de la commercialisation des peaux de chiens et de chats préconisées par l'Union européenne.

Texte de la réponse

Un rapport parlementaire paru en décembre 2001 sur « l'identification des chiens et des chats, leur commercialisation et l'approvisionnement des centres d'expérimentation » fait état de la mise en évidence de peaux de chiens ou de chats en France, qui proviendraient d'origines variées. Cependant, les spécialistes des métiers de la fourrure affirment l'intérêt économique négligeable de telles peaux. En revanche, ce rapport mentionne des offres de fabrication de figurines et de jouets pour enfants à partir de ce type de peaux. Il n'existe pas, à l'heure actuelle dans la réglementation française, de disposition particulière d'interdiction d'importation ou de commercialisation des peaux de chiens ou de chats. Toutefois, les peaux de carnivores domestiques sont soumises, conformément à l'arrêté du 6 juin 1994, transposant une directive communautaire, à un contrôle vétérinaire, lors de leur importation en provenance des pays tiers. Les résultats des contrôles effectués ces dernières années dans les postes d'inspection frontaliers français ne mentionnent pas d'importations, en France, de peaux de carnivores domestiques. Néanmoins, les inspecteurs de la santé publique vétérinaire, responsables des postes d'inspection frontaliers, ont eu pour instructions d'être très vigilants et d'informer immédiatement les services compétents du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales en cas de constatation de tels trafics. Enfin, dans ce domaine comme dans d'autres, la libre circulation des marchandises au sein de l'Union européenne pourrait permettre d'introduire des peaux de carnivores domestiques en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne. C'est la raison pour laquelle la France avait appelé l'attention de la Commission européenne en fin 2001, afin qu'une mesure d'interdiction de commercialisation et d'importation puisse être prise au niveau communautaire. Le Parlement européen, « considérant que les chiens et les chats sont de fidèles compagnons de l'homme et sont, dans de nombreux cas, un auxiliaire précieux pour

les personnes handicapées », a, le 16 janvier 2002, invité l'Union européenne à interdire toute commercialisation ou importation de peaux de chiens et de chats. La présidence suédoise a fait une proposition dans ce sens, en novembre 2002, qui a été approuvée par le conseil des ministres de l'agriculture et qui devrait, pour prendre effet, faire l'objet d'un texte communautaire adopté formellement. Dans cette attente, les services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales travaillent à l'élaboration d'une telle proposition au niveau national.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Biancheri](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9277

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5060

Réponse publiée le : 21 juillet 2003, page 5810